

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL478

présenté par

M. Piron, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy,
M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Tahuaitu, M. Vercamer,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 6

À l'alinéa 52, après les mots :

« n'approuve pas le schéma, »

insérer les mots :

« en raison de sa non conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'obligation du conseil régional de tenir compte des modifications du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) demandées par le Préfet de région aux seules modifications nécessaires à garantir la légalité du schéma et sa conformité aux textes réglementaires.

La rédaction actuelle ouvre un champ trop large aux demandes de modification du préfet de région, qui réintroduit un contrôle d'opportunité et remet en cause la décentralisation.